

LIGNE A GRANDE VITESSE

SUD EUROPE ATLANTIQUE

PROTOCOLE D'ACCORD

POUR LES TRAVAUX

DE TOPOGRAPHIE ET DE

SONDAGES GEOTECHNIQUES

**LGV SUD EUROPE ATLANTIQUE
PROTOCOLE D'ACCORD
POUR LES TRAVAUX DE TOPOGRAPHIES ET DE SONDAGES GEOTECHNIQUES**

*Protocole relatif aux travaux d'études, de topographie et de sondages géotechniques
nécessaires à la préparation et à la réalisation du projet de
Ligne à Grande Vitesse « Sud Europe Atlantique »*

Entre :

- Les Organisations Professionnelles Agricoles et Forestières (O.P.A.F.) des départements de l'INDRE ET LOIRE, de la VIENNE, des DEUX SEVRES, de la CHARENTE, de la CHARENTE MARITIME et de la GIRONDE, représentées par les mandataires du groupe de travail interdépartemental,

Dénommées ci-après « Les OPAF »

D'une part,

Et

- Réseau Ferré de France,
Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, créé par la loi du 13 février 1997
92 Avenue de France 75 648 PARIS Cedex 13
N° Siret : 412 280 737 00013

Dénoté ci-après « RFF »

D'autre part,

  8 B

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

L'Etat a confié à RFF une mission globale de conception, d'études et de construction de la Ligne à Grande Vitesse « Sud Europe Atlantique » (LGV SEA) entre Tours et Bordeaux, ci-après dénommée la LGV, par décision ministérielle du 24 octobre 1996 (approbation du cahier des charges de l'infrastructure). Le choix des fuseaux a été acté par décisions ministérielles, du 29 décembre 1999 pour la section entre Poitiers et Angoulême, du 21 février 2002 entre Tours et Poitiers, et du 29 décembre 1999 entre Bordeaux et Angoulême.

Dans le cadre de l'étude du tracé de cette LGV, des travaux de reconnaissance topographique et de sondages s'avèrent nécessaires.

Ces travaux précités sont autorisés par des arrêtés préfectoraux, pris en application de la loi du 29 décembre 1892, en date de février 2006 pour la section Angoulême - Bordeaux, et dont une copie est jointe en annexe.

L'exécution de ces travaux nécessite un accès momentané à chacun des points de sondages du plan de prospection, suivant un programme dépendant en particulier des conditions locales de toutes natures.

RFF souhaite donc aborder cette phase de travail en concertation avec les propriétaires et exploitants, qu'il s'agisse de terrains agricoles, boisés ou autres.

C'est pourquoi RFF a souhaité signer le présent protocole d'accord avec les représentants des OPAF des six départements concernés par la LGV.

Ce protocole a pour objet de définir dans un cadre amiable, sans préjudice de l'application de la procédure de la loi du 29 décembre 1892, les modalités de concertation préalable, de détermination et de réparation, par RFF, des dommages qui résulteront, pour les propriétaires et exploitants, des travaux exécutés lors de ces opérations.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :



ARTICLE 1 : OBJET

Tous les préjudices causés à l'occasion des reconnaissances et de travaux de topographie et de sondage, réalisés par RFF, les entreprises désignées par RFF ou encore les sous-traitants de ces dernières, sont appelés dommages. Ces opérations seront réalisées dans le cadre de la loi du 29 décembre 1892.

Le présent protocole :

- a pour objet de déterminer la procédure à suivre en vue de limiter les dommages et de définir les modalités d'indemnisation de ces dommages lorsqu'ils ne peuvent être évités,
- est destiné à régler uniquement les dommages causés par les reconnaissances et les travaux de topographie et de sondages géotechniques, et ne saurait, en aucune manière, être utilisé pour tout ou partie dans les négociations foncières nécessaires à la réalisation de la nouvelle ligne LGV. Toutefois, il pourra être étendu à tous dommages similaires rencontrés dans le cadre des travaux de la LGV, sauf désaccord de l'une des deux parties.
- s'applique pour tous les travaux préalables à la construction de l'ouvrage qui seront effectués sur l'emprise mais aussi hors de l'emprise de l'ouvrage.
- Définit un cadre et des pratiques de bonne conduite, acceptables par les parties dans la programmation et la réalisation des travaux de sondages.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent protocole s'applique :

- œ A tous les propriétaires de terrains non bâtis, regroupés sous le terme général « propriétaire bailleurs » et,
- œ Aux exploitants agricoles et forestiers, regroupés sous le terme général « exploitant ».

Le terme « propriétaire bailleurs » regroupant aussi bien le nu-propriétaire que l'usufruitier (seul l'usufruitier est, en droit, bénéficiaire des indemnités éventuelles dues aux propriétaires).



ARTICLE 3 : MISE EN OEUVRE D'UNE CAMPAGNE DE SONDAGES

Une campagne de sondages se compose de deux phases. La première concerne les études et concertations préliminaires (nombre de sondages, implantation, calendrier, collecte des autorisations, ...). La seconde étape est la réalisation des sondages.

Avant la réalisation des sondages :

Pour chaque projet, RFF désignera un ou plusieurs représentant(s) chargé(s) d'assurer la coordination des opérations. Toute modification ultérieure sera communiquée aux représentants des OPAF.

Le programme des travaux préparatoires à l'ouvrage devra être préalablement adressé pour information, aux représentants des OPAF.

L'entreprise présentera le plan de sondages, comprenant les implantations et les itinéraires d'accès, ainsi que le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux. Ces derniers seront adaptés en concertation avec les propriétaires, les exploitants et les représentants des OPAF.

Les propriétaires s'engagent à signaler à RFF l'existence d'autres titulaires de droits sur les terrains concernés et à transmettre à RFF les informations dont ils ont connaissance relatives à ces derniers.

La responsabilité de RFF ne saurait être engagée en cas d'atteinte à des ouvrages que ni le propriétaire ni l'exploitant ne lui auraient signalés (sauf en cas d'atteinte à des drainages anciens par exemple).

Les sondages doivent être pratiqués si possible sur le côté des parcelles agricoles et à proximité immédiate d'un chemin ou d'une route. A défaut, RFF, le propriétaire et l'exploitant détermineront au mieux un emplacement compatible avec les exigences techniques du plan de recherche et le moins pénalisant possible pour ces personnes.

RFF s'engage, préalablement aux travaux de sondages, à informer par écrit le propriétaire et l'exploitant concernés en leur adressant une note comportant le plan de sondages, des informations précises sur les conditions et le calendrier prévisionnel de réalisation du projet, sur la nature des travaux projetés, ainsi que sur les modalités et les conditions d'indemnisation des dommages par RFF.



RFF s'engage à adresser cette note préalablement à l'envoi de la demande d'autorisation de pénétrer dans une propriété privée.

Le programme prévisionnel initial (nombre de sondages, position, programme) pourra être exceptionnellement adapté en fonction des premières analyses. Dans ce cas, il y aura une nouvelle concertation entre RFF, les propriétaires et les exploitants concernés. Une extension du périmètre des travaux fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable par RFF.

Protection des réseaux de drainage et d'irrigation :

Un inventaire préalable des réseaux de drainage et d'irrigation est effectué par un bureau d'études agréé, expert en hydraulique agricole, missionné par RFF.

L'implantation détaillée des sondages est déterminée, en concertation avec les propriétaires et les exploitants, de façon à limiter leur impact sur ces réseaux ou sur tout autre équipement spécifique qui pourra, en cas de difficulté, être repéré avec l'assistance d'un géomètre désigné par l'exploitant et grâce à une fouille manuelle si nécessaire.

Réseaux de drainage :

L'ensemble des réseaux de drainage existants susceptibles d'être interceptés accidentellement par les sondages projetés doit impérativement être rétabli par une entreprise spécialisée en drainage agricole, en préalable aux travaux de sondages, sauf demande contraire expresse du propriétaire du réseau de drainage.

Il doit également être tenu compte de la présence éventuelle de réseaux de drainage dans la détermination des voies d'accès aux zones de travaux situées au sein de parcelles agricoles.

En fin de travaux, un quitus de réparation des drainages est établi conjointement par RFF, l'entreprise de drainage et le propriétaire des drainages. Un plan de récolement signé par l'entreprise de drainage, le bureau d'études et RFF est également remis au propriétaire du réseau de drainage et au propriétaire foncier.

Une garantie sur une durée de dix ans est prise en charge par RFF et s'applique à l'ensemble des dysfonctionnements éventuels des réseaux consécutifs aux travaux de reprise des drainages liés à la réalisation de la campagne de sondages.



Réseaux d'irrigation :

Dans la mesure du possible, les canalisations enterrées d'irrigation ne sont pas coupées, sauf en cas d'impossibilité technique qui doit être signalée au propriétaire de l'installation et à la Chambre départementale d'Agriculture par RFF avant toute intervention.

Dans ce cas exceptionnel :

- RFF prend toute mesure, en liaison avec l'entreprise effectuant les sondages, pour assurer la continuité de fonctionnement, total ou partiel, du réseau d'irrigation.
- L'exploitant agricole concerné est averti au moins 48 heures à l'avance de la coupure et des mesures temporaires de réparation envisagées
- La mise hors d'eau ne doit pas excéder une journée.

Tout dommage constaté sur l'installation d'irrigation (par exemple : perte de débit et/ou de pression) ou sur les cultures, consécutif à l'interruption de fonctionnement ou à la modification éventuelle du réseau suite à la réalisation des sondages, donne lieu à indemnisation spécifique.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX PREALABLE AUX TRAVAUX

Une semaine au plus tard avant le début des travaux, RFF ou l'entreprise chargée d'effectuer les travaux prendra rendez-vous avec chacun des exploitants concernés pour dresser un état des lieux préalable contradictoire en deux exemplaires, dont l'un sera remis immédiatement à l'exploitant. Avec l'accord unanime des exploitants concernés dans une même commune, ces états des lieux individuels pourront être réalisés collectivement en présence du responsable agricole communal ou de tout conseil de son choix.

Tout propriétaire ou exploitant ne pouvant être présent le jour de l'état des lieux pourra donner mandat à une autre personne chargée de le représenter.

Un état des lieux particulier sera dressé, de préférence le même jour, pour l'ensemble des ouvrages collectifs, propriétés des Associations Foncières, des A.S.A ou des Collectivités Locales.



L'état des lieux devra nécessairement comporter :

- la définition et la description des accès, de la zone de travail et des travaux prévus sur la parcelle,
- les noms et adresse des propriétaires et exploitants ou de la collectivité concernée,
- la désignation cadastrale des parcelles et des chemins,
- le descriptif de l'état du sol,
- le relevé de la nature des équipements et aménagements présents sur la parcelle,
- les données sur l'existence des bornes cadastrales, des clôtures, des systèmes de drainage ou d'irrigation, des points d'eau, etc.
- le relevé de la nature et de l'état de la culture ou des peuplements forestiers en place,
- l'existence d'un contrat lié à l'usage particulier de la parcelle (CTE, CAD, MAE, production de semences, etc.)

Un formulaire type d'état des lieux préalable aux travaux figure en annexe 5 du présent protocole.

En cas de litige et après avis de la Commission de conciliation, un expert sera désigné d'un commun accord, par RFF et la Chambre départementale d'Agriculture, et sera rémunéré aux frais de RFF.

ARTICLE 5 : PENETRATION DANS LES PROPRIETES PRIVEES Y COMPRIS CHEMINS PRIVES

- RFF pourra pénétrer dans les propriétés privées en vertu d'un accord amiable, préalablement obtenu de l'exploitant du terrain ou à défaut du propriétaire.
- RFF adressera un calendrier de réalisation des ses travaux aux organisations signataires, ainsi qu'aux maires des communes concernées, mentionnant le nom de l'entreprise et les coordonnées du responsable local 7 jours au moins avant le début des opérations. Simultanément, RFF ou son représentant, préviendra le responsable agricole local ou forestier désigné par les OPAF signataires au début des travaux sur sa commune, et pourra lui demander, au besoin, de compléter, dans la mesure du possible, les coordonnées des agriculteurs et des exploitants forestiers concernés par ces travaux.
- En cas de litiges, RFF désignera un ou plusieurs représentant(s), personne(s) physique(s), dans chaque département. Les coordonnées de ce(s) dernier(s) seront annexées au présent protocole. Toute modification ultérieure de ces équipes

administratives sera communiquée aux représentants des OPAF.

- Le président d'Association Foncière ou d'Association Syndicale Autorisée (le cas échéant), le responsable agricole, le responsable forestier et l'exploitant, seront associés au représentant de RFF dans la recherche des itinéraires les moins dommageables pour tous les besoins d'exécution des travaux.

ARTICLE 6 : REALISATION DES OPERATIONS DE SONDAGE

6.1 : Dispositions communes aux différents types d'opérations :

- Les travaux devront être réalisés par RFF ou son représentant conformément au calendrier et dans le respect des itinéraires visés aux articles 3, 4 et 5.
- RFF ou son représentant prendra immédiatement les moyens de remédier aux conséquences de toute détérioration d'ouvrage, drainage, clôtures, et tout autre équipement spécifique présent sur la parcelle.
- La réparation définitive sera réalisée le plus tôt possible suivant les dommages par RFF ou son représentant, en fonction des conditions arrêtées et inscrites dans l'état des lieux et dans un délai indiqué dans ce même état des lieux.

Pour les équipements spécifiques, les travaux seront exécutés par les entreprises agréées par les D.D.A.F. ou les Chambres départementales d'Agriculture sous le contrôle de celles-ci et des exploitants.

- RFF ou son représentant restera responsable pendant 10 ans à compter des travaux, des conséquences de ses interventions à proximité des réseaux de drainage ou de canalisations, des dommages sur le sous sol et plus largement sur tous les équipements spécifiques à la parcelle.
- En cas de fouille, RFF ou son représentant séparera la terre végétale des autres couches, afin de rétablir en fin de travaux, l'état initial des terrains de culture, sans mélanger les différents horizons.
- Les pierres et autres objets remontés lors des fouilles seront évacués en décharge par les soins de RFF ou son représentant.
- Toutes précautions seront prises pour éviter la dégradation des chemins et voies d'accès aux lieux de travaux. RFF ou son représentant s'engage d'ores et déjà à remettre en état, le cas échéant, tous les chemins qu'il aura endommagés (décompactage de la terre sur les passages d'engins).



- Toute clôture ouverte sera immédiatement refermée. Si la clôture est endommagée par le passage des agents ou des engins, l'auteur des dégâts établira une clôture provisoire empêchant la divagation des animaux qui engagerait la responsabilité de RFF ou de son représentant, tant dans les dommages aux animaux qu'à ceux causés aux tiers. A tout moment, les animaux continuent à être alimentés en eau. L'accès aux points d'eau et puits est maintenu ou rétabli aussitôt les travaux de sondage terminés.
- RFF ou son représentant s'engage à signaler par des piquets, signaux ou repères, tous les obstacles laissés par lui, à la suite des travaux, de manière suffisamment visible en toutes périodes végétatives.

6.2 : Opérations n'entraînant pas la pose de matériels fixes :

- RFF, ou son représentant, devra procéder à la remise en état systématique de la parcelle conformément à son état initial dès la fin des opérations de sondage.

6.3 : Opérations entraînant la pose de matériels spécifiques (piézomètres, capteurs sismiques,) :

- œ RFF ou son représentant, devra procéder à la remise en état systématique de la parcelle conformément à son état initial, excepté la présence de ces matériels spécifiques.
- œ La réparation définitive sera réalisée après l'enlèvement de ces matériels spécifiques.
- RFF ou son représentant s'engage à signaler par des piquets, signaux ou repères, tous les obstacles (bornes de polygonale ou de nivellement, piquets de repérages, ...) et installations fixes laissés par lui, à la suite des travaux, de manière suffisamment visible en toutes périodes végétatives.
- Les sondages équipés en piézomètres devront rester visibles et protégés pour permettre le suivi des études hydrogéologiques.
- Les propriétaires et les exploitants prendront toutes dispositions pour ne pas détériorer les marquages et piézomètres et s'efforceront, dans l'intérêt commun, de signaler à RFF toute détérioration ou disparition. Ils engageront leur responsabilité en cas de dommages qui leur seraient imputables. Cependant, RFF ne poursuivra pas l'auteur du dommage si ce dernier est causé de manière exceptionnelle et non intentionnelle.
- œ L'exploitant respectera ces matériels spécifiques et s'efforcera, dans l'intérêt commun, de signaler à RFF ou son représentant toute détérioration ou disparition.

ARTICLE 7 : ETAT DES LIEUX POSTERIEUR AUX TRAVAUX

Un second état des lieux contradictoire postérieur aux opérations sera établi en présence des parties et éventuellement du responsable agricole communal. Il précisera la nature et l'importance des dommages constatés (Annexe 6).

L'état des lieux après travaux est établi en trois exemplaires signés par les parties et comportant la mention « Lu et approuvé ». Un exemplaire est remis immédiatement à l'exploitant ainsi qu'au propriétaire.

La signature de l'état des lieux après travaux et du quitus de bonne fin de chantier vaut accord du signataire sur le constat visuel de la bonne remise en état par le maître d'ouvrage.

Dans le cas de désordres apparaissant ultérieurement sur les terrains non acquis par RFF et résultant des sondages du présent protocole, le protocole « Dommages Travaux » sera appliqué.

Les dommages seront indemnisés par RFF qui s'y engage, tant en son nom que pour ses mandataires, sur la base des barèmes annexés aux présentes qui comprennent :

- les dommages au sol constatés :
 - ✓ du fait des travaux de topographie et de sondages eux-mêmes
 - ✓ du fait du passage des engins ou agents

- les dommages aux cultures :
 - ✓ le relevé devra permettre de distinguer si le dégât intervient sur la culture en place, après la récolte, sur un labour, ou avant le semis.



ARTICLE 8 : INDEMNISATION DES EXPLOITANTS

8.1 : Dégâts au sol :

A/ FORAGES (voir barème à l'annexe 1)

B/ ORNIERES Détermination de la superficie à prendre en considération (Se reporter aux croquis à l'annexe 4)

1) Ornières simples :

L'indemnité est calculée sur une largeur de 4 mètres maximum correspondant à un passage de véhicules, majorée de 0,5 m de part et d'autre des ornières.

2) Ornières multiples :

Toute surface de terrain comprise entre deux passages de véhicules ayant constitués des ornières, et dont la largeur est inférieure ou égale à 4 m, est considérée comme détruite, elle est donc indemnisée.

Dans l'hypothèse où la largeur entre deux passages est supérieure à 4 m, l'indemnité est calculée suivant la formule « ornière simple » sur chaque passage.

L'indemnisation des dommages sera effectuée par RFF, selon le barème de l'annexe 3 du présent protocole.

8.1.2 Barème des valeurs du dégât aux sols

Le barème est rapporté en annexe 1.

8.2 Pertes de récoltes :

8.2.1 L'indemnité sera fonction de l'époque du dégât :

- ✓ **Entre la récolte précédente et le labour de la culture suivante :** l'indemnisation du dégât aux cultures correspond à 1/ 4 (un quart) d'une récolte moyenne.
- ✓ **Entre le labour et le semis :** le dégât sera évalué sur la base d'une 1/ 2 (une demie récolte moyenne). Si le type de culture est inconnu au jour des travaux,



le barème appliqué sera celui « blé tendre ».

- ✓ **En l'absence de labour (Technique Culturelle Simplifiée)**, le dégât sera évalué sur la base d'une 1/ 2 (une demie) récolte moyenne.
- ✓ **Après le semis** : la récolte de la culture constatée suivant le barème d'indemnisation figurant à l'annexe 3 est prise en compte dans sa totalité.
- ✓ **Pour les cultures pérennes**, l'indemnité est due quelle que soit l'époque, et sera définie après une étude spécialisée élaborée en collaboration avec les OPAF.
- ✓ **Parcelles en jachère** : reconstitution à l'initial et indemnisation sur la base de 0,10 € par m² (1/3 du barème « Prairie »).

8. 2. 2 Surface à indemniser :

a) Forages :

Les pertes de récoltes seront indemnisées en fonction de la surface réellement endommagée.

b) Passages de piétons :

Largeur forfaitaire : 0, 50 m X longueur du passage à prendre en considération dans les cultures hautes (céréales, pois colza) pour la période allant du 1^{er} avril à l'enlèvement de la récolte :

$$S = \text{longueur} \times 0, 50 \text{ m}$$

c) Traces et ornières :

Traces et ornières inférieures à 10 cm :

Avant le 1^{er} avril, la perte de récolte sera calculée sur la base de 0, 50 m de largeur de trace (1 m par passage de véhicule) ; au delà du 1^{er} avril, la perte de récolte sera calculée sur la même surface que le dégât au sol.

Ornières supérieures à 10 cm :

La perte de récolte sera calculée sur la même surface que le dégât au sol.



Surface inaccessible :

Toute surface devenue inaccessible sera indemnisée en perte de récolte.

Ornières en biais :

Dans le cas des plantes sarclées suivantes : (betteraves, pommes de terre, choux, tabac, cultures légumières de plein champ) s'il est constaté que l'importance des ornières a conduit l'agriculteur à créer des fourrières le long de celles-ci, les surfaces non récoltées seront indemnisées en perte de récolte.

8. 2. 3 Barème de pertes de récoltes :

Méthode de calcul :

L'indemnité de perte de récolte est calculée en fonction de la culture réellement endommagée. Elle incorpore les aides PAC et les autres paiements éventuels (contrat CTE, MAE, CAD, etc.).

Le barème (joint en annexe 3) détermine la valeur en euros de la récolte des différentes cultures rencontrées. Un barème interrégional d'indemnisation est établi à partir des éléments recueillis par les Chambres d'Agriculture (moyenne des 5 dernières années après avoir écarté les deux rendements extrêmes).

La culture moyenne est prise en compte pour régler les dommages de déficit sur les récoltes futures.

8.3 Les vignes AOC et Vins de tables

L'indemnité est fixée à l'amiable ou à défaut à dire d'expert, choisi d'un commun accord entre les parties, aux frais de RFF.

L'indemnisation due au propriétaire et à l'exploitant fera l'objet d'un accord amiable et à défaut à partir des données du conseil spécialisé agréé par les parties signataires du présent protocole (notamment le service compétant des Chambres d'Agriculture) aux frais de RFF.

Un exemplaire dûment complété, daté et signé des parties sera remis à l'exploitant immédiatement.

8.4 Forêts

L'indemnité est fixée à l'amiable ou à défaut à dire d'expert, choisi d'un commun accord entre les parties, aux frais de RFF.

L'indemnisation due au propriétaire et à l'exploitant fera l'objet d'un accord amiable



et à défaut à partir des données du conseil spécialisé agréé par les parties signataires du présent protocole (notamment le service forestier des Chambres d'Agriculture) aux frais de RFF.

Un exemplaire dûment complété, daté et signé des parties sera remis à l'exploitant immédiatement.

8. 5 Délai de paiement :

RFF s'engage à régler le montant de l'indemnité défini ci-dessus au plus tard dans les trois mois suivant la réalisation de l'état des lieux après travaux et au plus tôt soixante jours après réception du quitus de bonne fin de travaux.

Si le paiement n'était pas effectué dans les délais de trois mois prévus ci-dessus, la somme porterait intérêt à partir de l'expiration dudit délai au taux d'intérêt légal en vigueur, applicable au moment du paiement.

ARTICLE 9 : INDEMNISATION FORFAITAIRE DES PROPRIETAIRES BAILLEURS

RFF versera une indemnité forfaitaire pour le dédommagement du temps passé de 15 euros par propriétaire sans majoration, ni forfaitisation du bulletin d'indemnisation contrairement à l'annexe 1 qui s'applique aux exploitants uniquement.

L'indemnisation des propriétaires couvre le temps passé par celui-ci pour réaliser les différentes démarches prévues dans le cadre du présent protocole : nomination et avertissement de ces fermiers dans les 5 jours calendaires, implantation du ou des sondages s'il y a lieu,

Ces indemnités seront ajustées au 1^{er} janvier de chaque année sur la base de l'indice général IPAMPA (Indice des Prix d'Achat Moyens des Productions Agricoles). L'indice de base étant le dernier indice connu lors de la signature du présent protocole.

ARTICLE 10 : ACTUALISATION

RFF actualisera les barèmes le 1^{er} mars de chaque année à partir des éléments proposés par la profession agricole et forestière.



10. 1 Dégâts aux sols

La révision sera faite en fonction de l'évolution de l'indice général IPAMPA (Indice des Prix d'Achat Moyens des Productions agricoles).

L'indice de base sera le premier connu au jour de la signature du présent protocole.

Au cas où l'évolution de l'IPAMPA conduirait à une réduction des indemnités, par rapport à celles de la première année au présent protocole, le barème appliqué serait celui de l'année précédente.

10. 2 Pertes de récoltes

La profession agricole fera des propositions à RFF à partir d'éléments collectés auprès des chambres d'agriculture et des DDAF.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES ET LITIGES

RFF assurera seule la responsabilité des travaux, à l'égard des Organisations Professionnelles Agricoles et des exploitants, pour les dommages qui en résulteront, et les éventuelles conséquences diverses (ventes directes, productions contractuelles, etc.).

Après utilisation, les forages seront remis en état conformément à la législation en vigueur sur l'environnement pour préserver les nappes phréatiques de toute pollution (loi du 2 janvier 1970 et du 3 janvier 1992).

Aides PAC et droits à paiement unique (DPU) :

Le paiement compensatoire est intégré dans les indemnités de pertes de récoltes.

RFF s'engage à étudier la façon de prendre en considération, dans la mesure du possible, l'incidence potentielle des travaux de sondages et de topographie sur les différents paiements et/ou aides compensatoires devant être versés aux exploitants dans le cadre de la PAC ou de toute autre mesure réglementaire ou contractuelle à caractère économique ou agro-environnemental, et dont ceux-ci se trouveraient privés du seul fait de la réalisation des travaux précités.

Pour tout préjudice direct et certain liés aux sondages, RFF s'engage à réaliser les indemnisations nécessaires.

A compter du 15 mai 2006, date d'entrée en vigueur de la réforme de la PAC, la partie non découplée de l'aide communautaire sera reprise dans la marge brute du



barème interrégional des pertes des récoltes.

Si malgré une déclaration rectificative ou si en tout état de cause en vertu des textes réglementaires, l'aide PAC restait perçue par l'exploitant, ce dernier reverserait à RFF la somme trop perçue au titre de l'aide PAC.

ARTICLE 12 : COMMISSION PARITAIRE

Les difficultés non solutionnées au niveau local résultant de l'application des dispositions du présent accord ou ne pouvant s'y rapprocher, ainsi que les problèmes apparaissant postérieurement à la mise en service de la LGV, seront soumises avant tous recours contentieux à l'appréciation d'une Commission Paritaire comprenant les représentants des organisations signataires concernés.

En cas de litige, un expert sera désigné d'un commun accord, entre la chambre d'agriculture, les OPAF, RFF et l'exploitant, aux frais de RFF.

Toute difficulté persistante sera soumise à la juridiction compétente du département du lieu du litige.



ARTICLE 13 DIFFUSION

RFF s'engage à diffuser ce protocole auprès de l'ensemble de ses services concernés par les sondages. RFF s'engage également à veiller à la bonne application du présent protocole par les entreprises intervenant pour son compte, directement ou en sous-traitance.

Les OPAF s'engagent à diffuser ce protocole auprès de l'ensemble de leurs services et de leurs représentants locaux.

ARTICLE 14 : DUREE

Le présent protocole est applicable dès sa signature et jusqu'à la fin des opérations de sondages et de topographie et règlement définitif des indemnités y afférent. Il se poursuivra ensuite d'année en année par tacite reconduction.

Fait à Angoulême, le 09 février 2006

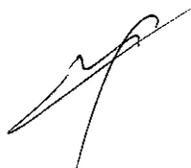
(En trois exemplaires originaux)

Pour les Chambres d'Agricultures



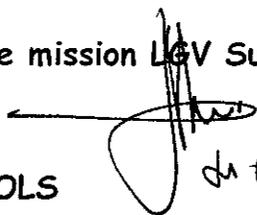
A. LEBRET

Pour les Organismes Professionnels



S. BRICQ

Pour RFF
Le Chef de mission LCV Sud Europe Atlantique



JM POUZOLS

du port al



SB

ANNEXE 1

• INDEMNISATION DU TEMPS PASSE des Exploitants

Pour tenir compte de la perte de temps occasionnée à l'exploitant du fait des travaux prévus par le présent protocole :

Tout bulletin brut inférieur à 60 euros sera porté à la somme de 80 euros.

Tout bulletin brut compris entre 61 € et 150 € sera majoré de 30 €.

Tout bulletin brut compris entre 151 € et 180 € sera porté à la somme de 180 €.

Il est précisé que pour les bulletins bruts supérieurs à 180 €, il est considéré que l'indemnisation du temps passé est comprise dans l'indemnité brute.

• BAREME DEGATS AUX SOLS

1. Forages

TYPES DE SONDAGES	MODALITES D'INDEMNISATION	MONTANTS UNITAIRES
Forage à sec à la tarière	<ul style="list-style-type: none">par forage	10,00 €
Forage humide	<ul style="list-style-type: none">par forage jusqu'à 25 m² (5,60 X25) d'emprise au sol	140,00 €
	<ul style="list-style-type: none">par m² supplémentaire	0,40 €
Fouilles à la pelle mécanique	Indemnités pour fouille, dépôt de terre et dommages annexes :	
	<ul style="list-style-type: none">forfait jusqu'à 25 m² (5,60 X 25) d'emprise au sol	140,00 €
	<ul style="list-style-type: none">valeur de 25 à 35 m² (par m²)	5,00 €
	<ul style="list-style-type: none">au delà de 35 m², il est retenu une indemnité pour dépôt de terre et de dommages annexes par m²	0,40 €

2.2 Traces et ornières :

Ce préjudice comprend les dégâts causés aux sols et de déficit sur récolte future.

2.2.1 Traces de 0 à 10 cm de profondeur de véhicules légers de moins de 3,5 T ou d'engins sur chenilles :

Largeur minimale à indemniser : 4 m (Voir annexe 4 et article 8 B)

Valeur de l'indemnisation, quelle que soit la culture en place (sauf cultures pérennes et cultures spéciales) : **0,10 €/ m²**.

2.2.2 Ornières de 0 à 10 cm de profondeur de véhicules de plus de 3,5 T :

Largeur minimale à indemniser : 4 m.

Valeur : **0,20 €/ m²**.

2.2.3 Ornières de 10 à 25 cm de profondeur :

Largeur minimale à indemniser : 4 m

Valeur de remise en état : **0,30 €/ m²**

Y compris la Valeur de déficit sur récoltes future (1/3 d'une récolte moyenne)

2.2.4 Ornières de 25 à 45 cm de profondeur :

Largeur minimale à indemniser : 4 m

Valeur de remise en état : **0,50 €/ m²**

Y compris la Valeur de déficit sur récoltes futures (1 récolte moyenne)

2.2.5 Ornières de plus de 45 cm de profondeur :

RFF évitera dans la mesure du possible de réaliser des ornières de plus de 45 cm de profondeur.

Toutefois, lorsqu'elles seront constatées, les indemnités supplémentaires seront déterminées à dire d'expert désigné, et rémunérées dans les conditions fixées à l'article 8 du protocole.



SB

ANNEXE 2

Points particuliers

1) Cultures pérennes et de sélection :

Leur traversée devra être évitée au maximum, car il est impossible de ré-ensemencer les espaces détruits.

L'indemnisation de cultures permanentes, comme la luzerne, doit porter sur la période d'exploitation restant à courir pour la culture, sur la parcelle et non pas sur une seule année.

2) Prairies permanentes :

Les passages en biais seront à proscrire dans la mesure du possible. Les passages devront se faire en longeant les clôtures à une distance minimum de deux mètres de celle-ci, permettant la remise en état en présence d'animaux dans la parcelle, à condition d'y poser une clôture de protection.

Sur le plan pratique, en présence d'animaux dans la prairie, l'emplacement du forage devra être clôturé en permanence pendant les travaux, afin d'éviter l'absorption de corps étrangers par ceux-ci. La clôture n'étant enlevée qu'après le rebouchage du sondage.

3) Drains :

Dans le cas où les opérations auraient lieu dans des zones comportant des drainages, il est entendu qu'en cas de détérioration de ceux-ci, RFF aura la charge des frais de réparation.

4) Équipements spécifiques (piézomètres, capteurs sismiques) :

Si ces équipements sont installés à l'intérieur des parcelles cultivées, le montant de l'indemnisation annuelle par unité de borne balisée et piézomètre sera de 45,00 euros par an (indemnité versée à l'exploitant).

Si ces équipements sont placés en limite de parcelles (emplacement déterminé en accord avec l'exploitant), le montant de l'indemnisation annuelle sera diminué de moitié.



RFF s'engage à signaler par des piquets, signaux ou repères, tous obstacles laissés par lui à la suite des travaux, de manière suffisamment visible, en toutes périodes végétatives. De plus, ces équipements devront être mentionnés dans l'état des lieux.

L'exploitant respectera ces repères et s'efforcera, dans l'intérêt commun, de signaler à RFF toute détérioration ou disparition (les éléments de preuve devront être conservés).

S'il y a détérioration du matériel due à la présence d'une borne non signalée, RFF s'engage à prendre en charge la réparation.

5) Clôtures :

Toute clôture endommagée naturelle (haies) ou en grillage sera reconstruite à l'identique sauf accord particulier avec le propriétaire.

La remise en état pourrait être effectuée par l'exploitant pour le compte de RFF après accord entre les parties moyennant un prix au mètre linéaire à poser, et à remanier.

Clôture pour bovins : 7, 00 € par mètre linéaire à poser

Clôture pour ovins et caprins : 9, 00 € par mètre linéaire à poser

Toute autre clôture : sur devis

6) Fossés :

RFF ou son représentant sera tenu d'effectuer la remise en état de tous dommages causés aux fossés (respect du gabarit et du fil d'eau).



ANNEXE 3

LGV « Sud Europe Atlantique » - Protocole Topographie et Sondages
Barème interrégional pertes de récoltes 2006
(Départements 16, 17, 33, 37, 79, 86)

CULTURES	PERTE DE RECOLTE	DEFICIT SUR CULTURES SUIVANTES	RECONSTITUTION SOLS ET FUMURES	TOTAL INDEMNITE
	(1)	(2)	(3)	(1) + (2) + (3) en €/m ²
CEREALES				
BLE TENDRE	1452	1452	726	0,36
BLE DUR	1447	1447	726	0,36
ESOURGON ET ORGE D'HIVER	1078	1078	726	0,29
ORGE DE PRINTEMPS	1078	1078	726	0,29
MAÏS GRAIN NON IRRIGUE	1503	1503	726	0,37
MAÏS GRAIN IRRIGUE	2255	2255	726	0,52
AVOINE	842	842	726	0,24
SEIGLE	874	874	726	0,25
SORGHO	889	889	726	0,25
PROTEAGINEUX / OLEAGINEUX				
POIS NON IRRIGUE	1727	1727	726	0,42
POIS IRRIGUE	2590	2590	726	0,59
COLZA	1137	1137	726	0,30
TOURNESOL	929	929	726	0,26
SOJA	753	753	726	0,22
CULTURES INDUSTRIELLES				
TABAC BRUN NON IRRIGUE	11 008	11 008	726	2,27
TABAC BRUN IRRIGUE	12 264	12 264	726	2,53
VIRGINIE	11 900	11 900	726	2,45
BURLEY	13 511	13 511	726	2,77
CULTURES FOURRAGERES				
PRAIRIES NATURELLES	962	1443	726	0,31
PRAIRIES ARTIFICIELLES	1600	2400	726	0,47
GRAMINEES	1379	2068	726	0,42
MAIS FOURRAGE SEC	1867	2800	726	0,54
MAIS FOURRAGE IRRIGUE	2053	3079	726	0,59
JACHERES				
JACHERE PAC				0,15
RECOLTE MOYENNE				
RECOLTE MOYENNE	1452	1452	726	0,36



SA

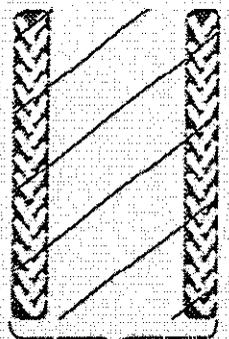
ANNEXE 4

REGLES D'INDEMNISATION DES DEGATS AUX SOLS

Cas simple :

Indemnisation :

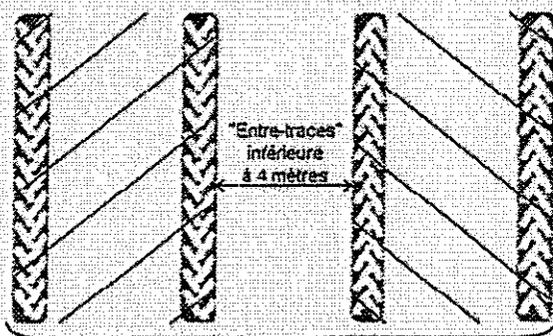
largeur réelle de la trace + 1 mètre,
avec un minimum de 4 mètres.



largeur réelle de la trace

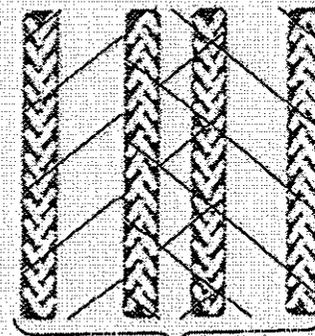
Ornières multiples :

- "Entre-traces" inférieure à 4 mètres



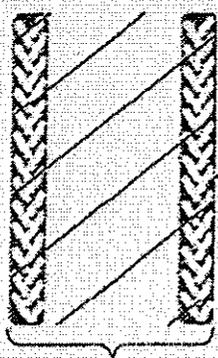
largeur réelle

Indemnisation : largeur réelle



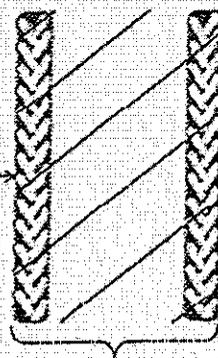
largeur réelle

- "Entre-traces" supérieure à 4 mètres



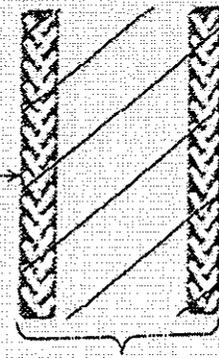
largeur réelle de la trace

"Entre-traces"
supérieure
à 4 mètres



largeur réelle de la trace

"Entre-traces"
supérieure
à 4 mètres



largeur réelle de la trace

Indemnisation : largeur réelle de la trace + 1 mètre, avec un minimum de 4 mètres, multipliée par n traces

ANNEXE 5 ETAT DES LIEUX PREALABLE AUX TRAVAUX

Les états des lieux doivent être rédigés avec le plus grand soin, avec s'il y a lieu, croquis joints et référence aux plans parcellaires.

L'état des lieux doit notamment comporter pour les parcelles concernées (parcelle par parcelle) par la réalisation des travaux :

- ☞ Une définition précise de la zone où seront réalisés les travaux ainsi que de celle qui sera utilisée pour le passage des engins et des personnels ainsi que pour les manœuvres des machines. Cette détermination géographique devra figurer sur un plan cadastral porté en annexe de l'état des lieux ;
- ☞ Les noms, prénoms et adresses du propriétaire de la parcelle, de son exploitant et des différents autres titulaires de droits sur les parcelles concernées par les travaux ;
- ☞ Le descriptif exact des parcelles concernées par les travaux : parcelles cadastrales (si absence de concordance, la nature de l'utilisation de la parcelle au moment de l'état des lieux et dans les 6 mois à venir) ;
- ☞ Les parcelles peuvent avoir plusieurs fonctions (fonction de production, fonction sociale, fonction environnementale, ...). L'état des lieux doit clairement faire apparaître la ou les fonctions d'utilisation de la parcelle.
- ☞ Le descriptif de l'état du sol des parcelles concernées par les travaux ;
- ☞ Le descriptif des accès à la zone de travail (voirie existante pour l'accès et sur la zone de réalisation des travaux) ;
- ☞ Le relevé descriptif de la nature des équipements et aménagements présents sur la parcelle tels notamment les fossés, les clôtures, les bornes, les drainages, les irrigations, les protections contre le gibier, les aménagements touristiques, (...);
- ☞ Le relevé descriptif et la nature de la culture ou des peuplements forestiers en place tant sur la parcelle où sont réalisés les travaux que sur les zones nécessaires au passage et au retournement des engins et des personnes ;
Pour les parcelles en nature de bois et forêt, il conviendra de préciser les



SB

essences forestières présentes, le type d'implantation (plantation, semis, boisement naturel, futaie, taillis, mélange), l'âge des peuplements (peuplement parvenu à maturité ou non), le comptage, (...);

- ☐ A défaut d'un barème spécifique départemental, il sera mentionné dans l'état des lieux, les différents types de revenus procurés par la parcelle, par exemple au titre de la chasse, du tourisme, du ramassage de champignons, de la production de bois (...);
- ☐ Le descriptif des travaux en cours ou envisagés par le propriétaire ou l'exploitant qui se trouveront gênés voire reportés du fait des travaux; tels la réalisation de travaux d'entretien, d'exploitation, d'aménagements,...
- ☐ L'ensemble de ces données pouvant être repris dans le cadre d'un tableau.



S B

ANNEXE 6 ETAT DES LIEUX POSTERIEUR AUX TRAVAUX

Afin de permettre une juste indemnisation des dommages causés aux parcelles et aux utilisations qui en sont faites, il semble nécessaire que l'ensemble des points recensés dans l'état des lieux préalables aux travaux soit précisément repris dans l'état des lieux postérieur aux travaux.

☞ L'ensemble de ces données pouvant être repris dans le cadre d'un tableau, à savoir :

Dossier n°
Nom et prénom du propriétaire
Adresse et coordonnées du propriétaire
Nom et prénom de l'exploitant
Adresse et coordonnées de l'exploitant
Nom et prénom de l'interlocuteur de RFF
Adresse et coordonnées de l'interlocuteur de RFF
Nom et adresse des différents autres titulaires de droits sur les parcelles

Parcelle n° (faire figurer ici les références cadastrales de la parcelle)
.....

Nature de la parcelle



RUBRIQUES (reprise des différents postes qui doivent figurer dans l'état des lieux)	ETAT DES LIEUX PREALABLE AUX TRAVAUX	ETAT DES LIEUX POSTERIEUR AUX TRAVAUX	SI DIVERGENCE - SOLUTION PROPOSEE
Etat du sol			
Culture ou peuplement forestier			
Equipements et aménagements présents			
Travaux en cours ou envisagés par le propriétaire			
Accès utilisés			
Les différents types de revenus procurés par la parcelle			

Possibilité de consigner ici les divers frais financiers dont le propriétaire a supporté la charge et que RFF s'est engagé à lui rembourser.

A

Le

Le Propriétaire

Nom

Signature

L'Exploitant

Nom

Signature

Réseau Ferré de France

Nom

Signature

SB

ANNEXE 7
Modèle de Bulletin d'indemnisation des exploitants



SB

ANNEXE 8
Modèle de Bulletin d'indemnisation des Propriétaires



ANNEXE 9

Coordonnées des interlocuteurs RFF, CA et OPAF

	Correspondant	Coordonnées	
Département de la Gironde			
RFF	D. COZ	7A terrasse Front du Médoc 33075 BORDEAUX Cedex	05 56 93 69 27
Chambre Agriculture			
OPAF			
Département de la Charente Maritime			
RFF	D. COZ	7A terrasse Front du Médoc 33075 BORDEAUX Cedex	05 56 93 69 27
Chambre Agriculture			
OPAF			
Département de la Charente			
RFF	G. ALARCON	16 rue de la Tourgamier 16000 ANGOULÊME	05 45 38 94 53
Chambre Agriculture			
OPAF			
Département des Deux Sèvres			
RFF	R. FOUCAUD	58, rue de la Marné 86000 POITIERS	05 49 36 18 36
Chambre Agriculture			
OPAF			
Département de la Vienne			
RFF	J. THOMAS	58, rue de la Marné 86000 POITIERS	05 49 36 18 36
Chambre Agriculture			
OPAF			
Département d'Indre et Loire			
RFF	P. ANDRAULT	58, rue de la Marné 86000 POITIERS	05 49 36 18 36
Chambre Agriculture			
OPAF			

SB

ANNEXE 10
Copie des Arrêtés Préfectoraux d'Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées



COPIE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
Bureau Urbanisme environnement
Affaire suivie par : Sylvette TACHET
Tél : 05 45 97 62 90
Télécopie : 05 45 97 62 82
Courriel : sylvette.tachet@charente.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ

autorisant les agents de Réseau Ferré de France, les géomètres, les bureaux d'études hydrauliques, géotechniques, d'environnement et d'impact ou leurs agents auxquels l'établissement déléguera ses droits, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Asnières-sur-Nouère, Bécheresse, Bessac, Bignac, Blanzac-Porcheresse, Brossac, Champagne-Vigny, Chatignac, Claix, Coulonges, Cressac-Saint-Genis, Déviat, Fléac, La Couronne, Linars, Marsac, Montignac-Charente, Nersac, Nonac, Passirac, Pérignac, Plassac-Rouffiac, Poullignac, Rouillet-Saint-Estèphe, Saint-Amant-de-Boixe, Saint-Genis-d'Hiersac, Saint-Léger, Saint-Saturnin, Saint-Vallier, Sainte-Souligne, Trois-Palis, Vervant, Villognon, Vouharte, Xambes pour y exécuter, pour le compte de Réseau Ferré de France, les opérations topographiques, les études hydrauliques, géotechniques, d'impact ou d'environnement ainsi que tous les relevés pour la connaissance des sites concernés nécessaires à la poursuite des études du projet de la LGV Sud Europe Atlantique sur la section Nord-Angoulême - Ambarès et Lagrave.

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs,
- Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux, et notamment son article 1^{er},
- Vu la loi n°374 du 06 juillet 1943, modifiée la loi n°57-391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,
- Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel,
- Vu la décision ministérielle du 18 décembre 2003 approuvant l'avant projet-sommaire et demandant à Réseau Ferré de France de soumettre à l'enquête publique le projet de la LGV Sud Europe Atlantique concernant la section Nord Angoulême – Ambarès et Lagrave ;

COPIE

Considérant que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but d'exécuter les opérations topographiques, les études hydrauliques, géotechniques, d'impact ou d'environnement ainsi que tous les relevés pour la connaissance des sites concernés nécessaires à la poursuite des études du projet de la LGV Sud Europe Atlantique sur la section Nord-Angoulême - Ambarès et Lagrave ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents de Réseau Ferré de France, les géomètres, les bureaux d'études hydrauliques, géotechniques, d'environnement et d'impact ou leurs agents auxquels l'établissement déléguera ses droits, pourront pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter, pour le compte de Réseau Ferré de France, les opérations topographiques, les études hydrauliques, géotechniques, d'impact ou d'environnement ainsi que tous les relevés pour la connaissance des sites concernés nécessaires à la poursuite des études du projet de la LGV Sud Europe Atlantique sur la section Nord-Angoulême - Ambarès et Lagrave.

ARTICLE 2 : L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, s'applique sur le territoire des communes de Asnières-sur-Nouère, Bécheresse, Bessac, Bignac, Blanzac-Porcheresse, Brossac, Champagne-Vigny, Chatignac, Claix, Coulonges, Cressac-Saint-Genis, Déviat, Fléac, La Couronne, Linars, Marsac, Montignac-Charente, Nersac, Nonac, Passirac, Pérignac, Plassac-Rouffiac, Poullignac, Rouillet-Saint-Estèphe, Saint-Amant-de-Boixe, Saint-Genis-d'Hiersac, Saint-Léger, Saint-Saturnin, Saint-Vallier, Sainte-Souline, Trois-Palis, Vervant, Villognon, Vouharte, Xambes.

ARTICLE 3 : Les agents de l'établissement ou particuliers, à qui ce dernier aura délégué ses droits, ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitations. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que cinq (5) jours après notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.
A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

ARTICLE 4 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur, ou à défaut de cet accord, qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et l'établissement, par le tribunal de Bordeaux, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

ARTICLE 5 : Les maires des communes citées à l'article 2 assureront, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements leur auront été notifiés par le directeur de Réseau Ferré de France.

ARTICLE 6 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères
donnent lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau code pénal et de
l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie et aux lieux habituels
d'affichage de chacune des communes visées à l'article 2 ci-dessus, à la diligence des maires.
L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ne sera valable dans ces communes qu'à
l'expiration d'un délai de dix (10) jours après l'affichage dans ces communes.

Les agents de l'établissement et les particuliers auxquels les droits auront été délégués, seront
munis d'une copie du présent arrêté, certifiée conforme par Monsieur le directeur de Réseau Ferré
de France, qui devra être présentée à toute réquisition.

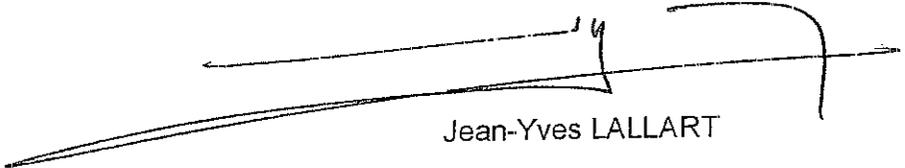
ARTICLE 8 : La présente autorisation est applicable pendant toute la durée de l'opération.
Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six (6) mois
après la signature.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cognac, le directeur de
Réseau Ferré de France, les maires de Asnieres-sur-Nouère, Bécheresse, Bessac, Bignac,
Blanzac-Porcheresse, Brossac, Champagne-Vigny, Chatignac, Claix, Coulonges, Cressac-Saint-
Genis, Déviat, Fléac, La Couronne, Linars, Marsac, Montignac-Charente, Nersac, Nonac,
Passirac, Pérignac, Plassac-Rouffiac, Poullignac, Rouillet-Saint-Estèphe, Saint-Amant-de-Boixe,
Saint-Genis-d'Hiersac, Saint-Léger, Saint-Saturnin, Saint-Vallier, Sainte-Souligne, Trois-Palis,
Vervant, Villognon, Vouharte, Xambes, le commandant du groupement de gendarmerie de la
Charente, le directeur départemental de la sécurité publique de la Charente sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le - 7 FEV. 2006

P/ le Préfet,

Le secrétaire général


Jean-Yves LALLART



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME
RESEAU FERRE DE FRANCE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES

BUREAU
DE L'URBANISME
ET DE
L'ENVIRONNEMENT

La Rochelle, le 10 FEV. 2006

Etudes LGV Sud Europe Atlantique
Section Nord-Angoulême - Ambarès et Lagrave

Autorisation de pénétrer sur les propriétés privées
sur les communes de Bédénac, Bourses et Martron,
Clérac, Le Fouilloux, Montguyon, Neuvicq
et SaintMartin d'Ary

ARRETE N° 06- 495

LE PREFET de la CHARENTE-MARITIME,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des Tribunaux Administratifs,

Vu la loi du 29 Décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics,

Vu la loi du 6 Juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des supports, bornes et repères,

Vu la décision ministérielle du 18 décembre 2003 approuvant l'avant projet sommaire et demandant à RFF de soumettre à l'enquête publique le projet de la LGV Sud Europe Atlantique concernant la section Nord Angoulême - Ambarès et Lagrave;

Vu la demande du directeur régional de Réseau Ferré de France en date du 30 janvier 2006;

Considérant que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but d'exécuter les opérations topographiques, les études hydrauliques, géotechniques, d'impact ou d'environnement ainsi que tous les relevés pour la connaissance des sites concernés nécessaires à la poursuite des études du projet de la LGV Sud Europe Atlantique sur la section Nord Angoulême - Ambarès et Lagrave;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,

... / ...

ARRETE

ARTICLE 1

Les agents de Réseau Ferré de France, les géomètres, les bureaux d'études hydrauliques, géotechniques, d'environnement et d'impact ou leurs agents auxquels l'établissement déléguera ses droits, pourront pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter, pour le compte de Réseau Ferré de France, les opérations topographiques, les études hydrauliques, géotechniques, d'impact et d'environnement ainsi que tous les relevés pour la connaissance des sites concernés nécessaires à la poursuite des études du projet de la LGV Sud Europe Atlantique sur la section Nord Angoulême - Ambarès et Lagrave.

ARTICLE 2

L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus s'applique sur le territoire des communes de:

- Bédénac
- Boriesse et Martron
- Clérac
- Le Fouilloux
- Montguyon
- Neuvicq Montguyon
- Saint Martin d'Ary

ARTICLE 3

Les agents de l'établissement ou particuliers, auxquels ce dernier aura délégué ses droits, ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que cinq (5) jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

ARTICLE 4

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou à défaut de cet accord, qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et l'établissement, par le Tribunal de Bordeaux, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

ARTICLE 5

Les maires des communes citées à l'article 2 assureront, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements leur auront été notifiés par le directeur de Réseau Ferré de France.

ARTICLE 6

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de chacune des communes visées à l'article 2 ci-dessus. L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ne sera valable dans ces communes qu'à l'expiration d'un délai de dix (10) jours après l'affichage dans ces communes.

Les agents de l'établissement et les particuliers auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté, certifié conforme par le directeur de Réseau Ferré de France, qui devra être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six (6) mois de sa signature.

ARTICLE 9

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Sous Préfet de Jonzac
- Le Directeur de Réseau Ferré de France
- Les Maires de Bédenac, Boriesse et Martron, Clérac, Le Fouilloux, Montguyon, Neuvicq Montguyon, Saint Martin d'Ary
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Rochelle, le 10 FEV. 2006

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Vincent NIQUET



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Réseau Ferré de France

Autorisation de pénétrer sur les propriétés privées

COMMUNES DE

Ambarès-et-Lagrave, Asques, Aubie-et-Espessas, Cavignac, Cézac, Cubnezais, Cubzac-les-Ponts, Gauriaguet, Lapouyade, Laruscade, Marsas, Peujard, Saint-André-de-Cubzac, Saint-Antoine, Saint-Loubès, Saint-Romain-La-Virvée, Saint-Vincent-de-Paul, Virsac

**Études LGV Sud Europe Atlantique
Section Nord Angoulême – Ambarès et Lagrave**

**Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux, et notamment son article 1^{er},
- Vu la loi n°374 du 06 juillet 1943, modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu la décision ministérielle du 18 décembre 2003 approuvant l'avant projet sommaire et demandant à RFF de soumettre à l'enquête publique le projet de la LGV Sud Europe Atlantique concernant la section Nord Angoulême – Ambarès et Lagrave ;
- Vu le rapport de la commission d'enquête du 13 juillet 2005 ;
- Vu la demande du directeur régional de Réseau Ferré de France du 30 janvier 2006 ;
- Considérant que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but d'exécuter les opérations topographiques, les études hydrauliques, géotechniques, d'impact ou d'environnement ainsi que tous les relevés pour la connaissance des sites concernés nécessaires à la poursuite des études du projet de la LGV Sud Europe Atlantique sur la section Nord Angoulême – Ambarès et Lagrave ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

Arrête

ARTICLE 1

Les agents de Réseau Ferré de France, les géomètres, les bureaux d'études hydrauliques, géotechniques, d'environnement et d'impact ou leurs agents auxquels l'établissement déléguera ses droits, pourront pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter, pour le compte de Réseau Ferré de France, les opérations topographiques, les études hydrauliques, géotechniques, d'impact ou d'environnement ainsi que tous les relevés pour la connaissance des sites concernés nécessaires à la poursuite des études du projet de la LGV Sud Europe Atlantique sur la section Nord Angoulême – Ambarès et Lagrave.

ARTICLE 2

L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, s'applique sur le territoire des communes de :

- Ambarès-et-Lagrave,
- Asques,
- Aubie-et-Espessas,
- Cavignac,
- Cézac,
- Cubnezais,
- Cubzac-les-Ponts,
- Gauriaguet,
- Lapouyade,
- Laruscade,
- Marsas,
- Peujard,
- Saint-André-de-Cubzac,
- Saint-Antoine,
- Saint-Loubès,
- Saint-Romain-La-Virvée,
- Saint-Vincent-de-Paul,
- Virsac.

ARTICLE 3

Les agents de l'établissement ou particuliers, à qui ce dernier aura délégué ses droits, ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitations. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que cinq (5) jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

ARTICLE 4

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou à défaut de cet accord, qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et l'établissement, par le tribunal administratif, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

ARTICLE 5

Les maires des communes citées à l'article 2 assureront, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements leur auront été notifiés par le directeur de Réseau Ferré de France.

ARTICLE 6

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

ARTICLE 7

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de chacune des communes visées à l'article 2 ci-dessus.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ne sera valable dans ces communes qu'à l'expiration d'un délai de dix (10) jours après l'affichage dans ces communes.

Les agents de l'établissement et les particuliers auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté, certifiée conforme par Monsieur le directeur de Réseau Ferré de France, qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six (6) mois après sa signature.

ARTICLE 9

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,
- Madame la Sous-Préfète de Libourne,
- Monsieur le Sous-Préfet de Blaye,
- Monsieur le Directeur de Réseau Ferré de France,
- Mesdames et Messieurs les maires de Ambarès-et-Lagrave, Asques, Aubie-et-Espessas, Cavignac, Cézac, Cubnezais, Cubzac-les-Ponts, Gauriaguet, Lapouyade, Laruscade, Marsas, Peujard, Saint-André-de-Cubzac, Saint-Antoine, Saint-Loubès, Saint-Romain-La-Virvée, Saint-Vincent-de-Paul, Virsac.
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

6 MARS 2006

François PENY